Case FRC 5371

MÉMOIRE
AU ROI,

Des Députés de l'Ordre des Avocats au Parlement de Bretagne, concernant la malheureuse affaire de Rennes, des 26 & 27 Janvier 1789;

PRÉCÉDÉ

D'un Discours adressé à Monseigneur le Garde des Sceaux, le 6 Février 1789, par M. Glezen, à la tête de la Députation; & la Délibération des Facultés des Droits de Rennes.

A PARIS.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DISCOURS

Adressé à Monseigneur le Garde des Sceaux, le 6 Février 1789, par M. GLEZEN, à la tête de la Députation de l'Ordre des Avocats au Parlement de Rennes.

» MONSEIGNEUR,

» CONSACRÉS à la défense de leurs Concitoyens, & renfermés dans l'exercice de leurs fonctions honorables, les Avocats n'ayant jamais rien à solliciter pour eux-mêmes, sont étrangers à la Cour & dans les cabinets des Ministres. La Députation de l'Ordre des Avocats de Rennes au pied du Trône, digne d'attention par sa seule nouveauté, est malheureusement intéressante par les motifs qui l'ont déterminée.

» Nous venons, Monseigneur, instruire le Monarque le plus chéri & le plus digne de l'être, le Pere du Peuple, des détails affligeants, mais fideles, de la scene d'horreur & de carnage préméditée par les Nobles de la Province de Bretagne, exécutée le 26 Janvier, par leurs laquais, leurs domestiques, les porteurs de chaises qui sont à leurs gages, & continuée par les Nobles eux-mêmes le lendemain 27, contre les jeunes Citoyens du Tiers-Etat de la Ville de Rennes. Le Parlement tout Noble, s'est attribué en premiere instance la connoissance de ce lâche attentat, dont les Annales des Nations n'offrent point d'exemple. La Ville entiere est dans les plus grandes alarmes. Elle frémit à la pensée désespérante que le glaive, dont les Magistrats sont armés, au nom de la Justice Souveraine, va peut-être immoler des victimes infortunées qui n'ont à expier que le crime d'avoir échappé, par trop de bravoure, à la fureur

meurtriere de leurs fils, de leurs freres, de leurs parents les plus proches, & de leurs valets réunis à ceux de la Nobleſſe.

» Dans cette criſe terrible, dans cet oubli des loix qui doivent garantir la sûreté publique & l'innocence, l'Ordre des Avocats, Monſeigneur, peut ſeul faire entendre ſa voix. Quelque vif que ſoit le zele qui nous anime, nous concilierons le devoir pénible de dire la vérité avec le reſpect & l'attachement dont nous avons donné des preuves ſi éclatantes au Parlement, dans les temps les plus orageux. Ah! nous le plaignons ſincerement de n'avoir pas eu le courage de déférer aux touchantes repréſentations que l'Ordre s'eſt empreſſé de lui faire ſur la néceſſité indiſpenſable de rendre aux premiers Juges l'inſtruction de la procédure. Combien ce renvoi libre & volontaire l'eût honoré aux yeux de la Nation! & qu'il eût été ſatisfaiſant pour les Avocats d'avoir hâté ou ſeulement préſagé le moment de ſa gloire?

» Le Mémoire que nous ſommes chargés, Monſeigneur, de préſenter au Roi, tend à ce que les Arrêts d'évocation rendus par le Parlement ſoient caſſés & annullés, & que la procédure ſoit continuée par le Siege Préſidial de Rennes, à la charge de l'appel au Parlement de Bordeaux. Cette réclamation, fondée ſur les Ordonnances, doit ſans doute être bien accueillie par un Prince qui a déclaré ſolemnellement que *la juſtice eſt la dette ſacrée des Rois*. Nous avons la plus ferme eſpérance que le Chef ſuprême de la Magiſtrature, pénétré du même ſentiment, daignera l'appuyer & en aſſurer le ſuccès. »

MÉMOIRE

Des Députés de l'Ordre des Avocats au Parlement de Bretagne, concernant la malheureuſe affaire de Rennes, des 26 & 27 Janvier 1789.

AU ROI.

Sire,

L'ORDRE des Avocats au Parlement de Bretagne réclame la sûreté publique compromiſe, & la plus importante Loi méconnue par deux Magiſtrats dans deux Arrêts d'évocation de la Procédure, concernant les ſcenes sanglantes qui, les 26 & 27 Janvier, ont rempli de douleur & d'effroi les Habitants de Rennes.

La démarche des Avocats eſt nouvelle ; mais auſſi les événements qui la néceſſitent n'ont pas d'exemple.

Hélas! SIRE, nous avons été les témoins oculaires de ce coupable attroupement des domeſtiques & des porteurs de chaiſes attachés à la Nobleſſe, aux Magiſtrats, nous avons vu les excès auxquels cette troupe ſoudoyée & furieuse s'eſt portée contre de jeunes citoyens, qui n'avoient commis d'autre crime que de ſe joindre à leurs peres pour faire valoir d'imprescriptibles droits ; & qui dans leurs délibérations toujours paiſibles, n'avoient marqué leur âge que par leur zele, ſans le décéler par le défaut de prudence.

Nous avons vu des Gentilshommes, en excitant, en

approuvant ces attentats, en défendant ceux qui les commettoient, s'en déclarer les auteurs ; & des Magiſtrats, froids ſpectateurs d'un déſordre qu'ils pouvoient arrêter, conſidérer avec indifférence leurs valets armés contre les habitants, & n'interposant leur autorité que pour favoriſer l'impunité des agens d'un complot dont ils avoient ſçu le jour, le prétexte, & le motif, & auquel cependant ils n'avoient mis aucun obſtacle.

Nous avons vu les déſaſtreux effets d'une conspiration criminelle continuer & s'étendre le lendemain ; un coup de couteau donné par un domeſtique à un artiſan, des plaintes infructueuſes contre ce délit, une rumeur un peu vive peut-être, mais trop bien fondée contre un aſſaſſinat ſi lâche & ſi alarmant, devenir le ſignal d'une agreſſion subite & de combats.

Quand après ces inſtants de trouble & de deuil, le calme ſembloit renaître, quand nous croyons que la force publique alloit reprendre ſon empire & couvrir de toute ſa puiſſance les citoyens épouvantés, quand ils conſervoient l'eſpoir d'être vengés par le glaive des loix du fer des aſſaſſins, un ordre du Procureur-Général a, le premier jour, ſuſpendu l'inſtruction des Juges inférieurs, juſqu'à quatre heures de l'après-midi, un mandat a été donné aux Juges de Police pour leur apprendre que le Parlement ſe réſervoit la connoiſſance de l'affaire ; le jour ſuivant, après le coup de couteau porté par la main d'un laquais, après les événements cruels qui en avoient été la ſuite, & qui faiſoient naître tant d'inquiétudes & d'effroi dans le cœur des peres de famille, qui leur faiſoient répandre tant de larmes, le Parlement rendit un Arrêt, par lequel il évoque à lui l'inſtruction commencée par le Préſidial.

Feignant d'oublier la journée précédente, l'attroupement des valets & les délits commis par eux ; croyant ſans doute que l'injonction de ſurſeoir toute pourſuite, & le mandat aux Juges de Police alloient empêcher toutes recherches ſur cet attroupement, & ſur l'attaque meurtriere des ſéditieux, la Cour n'en parla pas dans ſon Arrêt ; mais instruits que les Juges inférieurs ne ſe montroient pas auſſi indifférents qu'elle, elle rendit un ſecond Arrêt par lequel

elle déclara qu'elle avoit eu *l'intention* d'évoquer la procédure relative à la premiere comme à la ſeconde journée.

Ainſi les Magiſtrats du Parlement de Rennes ſe ſont attribués excluſivement, en premiere & derniere inſtance, l'inſtruction & le jugement de leurs fils, de leurs freres, de leurs parents, de leurs amis, de leurs domeſtiques.

SIRE, à la lecture de ces Arrêts, à l'aſpect de cette forme irréguliere par laquelle une Cour de Juſtice, pour arrêter des Procédures que la Juſtice commande, déclare qu'elle a eu *l'intention* de juger, d'évoquer une affaire, tous vos ſujets, habitants de Rennes, ont été frappés de terreur, ils ont cru ne ſortir des horreurs d'une guerre civile, que pour éprouver des malheurs plus grands encore; les armes de la Nobleſſe, les mains de ſes valets ne portent que la mort, & il eſt poſſible de s'en défendre; mais des Magiſtrats armés du pouvoir judiciaire, menacent la vie & l'honneur.

Attachés à nos concitoyens, habitués à les ſecourir, nous n'avons pu nous défendre de partager leurs alarmes, nous avons regardé autour de nous quels étoient les corps, les corporations qui auroient pu porter à Votre Majeſté les doléances de ſes nombreux ſujets de Bretagne, & n'appercevant par-tout qu'un morne ſilence, ſigne du déſeſpoir; voyant les obſtacles que le Parlement cherchoit à mettre aux Aſſemblées du peuple, en traitant d'illégales celles des Généraux des Paroiſſes, que les circonſtances rendoient indiſpenſables, parce qu'elles ſeules pouvoient faire connoître le vœu commun, nous nous ſommes crus forcés par notre miniſtere de paroître dans l'affaire publique; & ne craignant point de ſacrifier notre fortune, notre tranquillité & même notre exiſtence aux beſoins d'un peuple que Votre Majeſté chérit, nous nous ſommes déterminés à venir le défendre auprès d'un Roi bienfaiſant qui ne demande qu'à être éclairé.

Mais avant de nous porter à cette démarche, nous avons, SIRE, marqué notre confiance dans le Parlement & notre attachement à ſa gloire, en lui rendant compte de la terreur publique, & des motifs qui devoient l'empêcher de renfermer en lui ſeul l'inſtruction & le jugement de l'affaire des 26 & 27 Janvier.

L'Ordre des Avocats de Rennes a demandé l'entrée de la Cour, il s'attendoit que sa représentation seroit regardée par les Magistrats qui connoissent ses sentiments, comme une preuve remarquable de son zele, il a reçu une réponse qui ne contenoit que les expressions du mécontentement & cette phrase inintelligible : *la Cour veut bien vous dire qu'elle avoit d'avance pris le parti que sa sagesse lui avoit inspiré.*

La sagesse n'en conseilloit pas d'autre que celui de rapporter les Arrêts d'évocation, qu'un premier moment de trouble & d'erreur avoit fait rendre, de laisser aux Juges Présidiaux l'instruction que l'Ordonnance de 1670, leur donne privativement dans des cas pareils, & de rappeller ainsi la confiance du Peuple qui doit voir dans les Tribunaux les garants de la sûreté publique, & auquel il ne faut pas laisser craindre que les violences exercées contre lui se renouvellent sous une forme plus dangereuse.

SIRE, Quel étoit notre devoir après cette réponse, & après la certitude que le renvoi au Présidial n'étoit pas ordonné, que la Cour continuoit sa procédure ? De faire parvenir jusqu'au Trône la récusation unanimement prononcée par tons les habitants de Rennes, par tous les citoyens du Tiers-Etat de Bretagne, appuyée sur la loi & sur des faits péremptoires.

Consacrés par notre serment à la vérité, ne nous rapprochant des affaires publiques que par nos avis, ne nous occupant des querelles de parti, que pour les calmer, nous avons prouvé que l'esprit de paix qui nous anime dicte toujours nos conseils.

Nous avons publié un Mémoire sur les questions auxquelles ont donné lieu les demandes du Tiers-Etat en Bretagne, & en établissant les principes éternels de morale, d'équité, de bien public, qui veulent que les impôts soient également répartis, que les exclusions injustes & outrageantes disparoissent, que les représentants du Peuple soient librement élus ; qu'ils soient proportionnés à la population de chaque canton, nous avons respecté des privileges dont nous connoissons la date assez récente, & dont nous n'ignorons pas les dangers.

La Délibération par tête, dans l'Assemblée des Etats Bretons, seroit sans doute la forme la plus raisonnable, & celle qui promettroit le plus d'avantages, nous avons cependant proposé de conserver la Délibération par ordre, dans tous les cas où elle ne nuiroit pas directement à la chose publique, & de laisser ainsi aux Nobles, la prérogative qu'ils se sont attribuée depuis environ deux siecles, d'entrer tous aux Etats, prérogative qu'ils décorent du nom de constitution.

Tels sont, SIRE, les efforts que nous avons faits pour entretenir la paix; nous avons sacrifié jusqu'à notre opinion, à ce premier desir de notre cœur.

Sans interêt personnel, sans autre motif que celui de maintenir la Loi, & de rétablir la tranquillité dans notre province désolée, sans autre vœu que celui de voir nos concitoyens rassurés par la justice; nous établissons les moyens d'incompétence qui ne permettent pas au Parlement de Bretagne de s'occuper de l'affaire désastreuse des 26 & 27 Janvier, de l'instruire, de la juger en premiere & derniere instance.

Son incompétence réelle est écrite dans le texte des Ordonnances; son incompétence personnelle tient aux faits les plus affligeants.

SIRE, c'est un abus qui peut avoir des exemples en sa faveur, mais qui n'est pas légitimé par eux : qu'un seul Tribunal instruise & juge une procédure criminelle, dans le cas d'assemblées illicites, d'émeutes, de sédition.

Nous sçavons que les Parlements évoquent quelquefois ces sortes d'affaires & s'en établissent les seuls juges; mais nous ouvrons la Loi, qui réclame perpétuellement contre les usages dangereux; & qui si elle ne les empêche pas toujours, est du moins toujours présente pour en arrêter le cours & les empêcher de se reproduire.

L'Ordonnance de 1670, Art. XI. du Tit. I, donne aux Juges Présidiaux la connoissance *privative* des assemblées illicites, séditions, émotions populaires.

L'Art. V. du Tit. XXVI, de la même Ordonnance, » porte : » les Procès criminels ne pourront être évoqués » que par nos Cours, si ce n'est lorsque la matiere est lé-

» gere, & pour juger ſur le champ à l'audience. »

Par la premiere diſpoſition, la compétence des Juges Préſidiaux eſt aſſurée, ou diſons mieux, un devoir leur eſt impoſé.

La ſeconde condamne les Arrêts d'évocation, qui tendent à inſtruire dans la matiere la plus grave, à former une procédure au grand criminel, procédure qui par conſéquent ne peut pas être jugée à l'audience, & à prononcer en premiere & derniere inſtance ſur l'honneur & la vie des citoyens.

Quelles raiſons pourroient écarter des loix ſi ſages ?

La haute police, qui appartient aux Parlements..... SIRE, ils en doivent l'uſage à vos ſujets, dans le moment même de l'émotion ou du malheur public. Qu'ils appaiſent par leur préſence ou par des Arrêts menaçants une ſédition, un tumulte; qu'ils faſſent empriſonner des hommes turbulents; qu'ils emploient les armes des cavaliers, ou les perſonnes de juſtice qui ſont à leurs ordres; que dans un incendie, ou dans une diſette, ils prennent promptement le parti que les circonſtances exigent, voilà l'exercice de la haute police, dont Votre Majeſté a revêtu les Magiſtrats Souverains.

Mais quand la ſédition eſt calmée, quand l'inſtant eſt venu de faire parler la Loi, de chercher & de punir les coupables, l'inſtruction doit avoir ſon cours ordinaire.

La prévention?..... oui, SIRE, elle exiſte ici; le mot eſt applicable à l'affaire; mais c'eſt dans une acception bien différente; c'eſt le ſens moral qu'il faut lui conſerver; la ſignification qu'il a dans les Tribunaux n'eſt pas celle qu'il faut lui donner.

La prévention judiciaire, cette diligence d'une Juriſdiction à conſtater un délit, à en pourſuivre les auteurs, à commencer une procédure; cette diligence qui dépouille un Tribunal, pour faire paſſer ſes droits au Tribunal plus actif qui l'a prévenu, n'eſt rien d'une Cour Souveraine à des Juges inférieurs.

Les Parlements n'ont point de prévention ſur les Tribunaux qui leur ſont ſoumis; les Magiſtrats Souverains

perdroient trop de leur dignité, s'ils avoient à disputer avec leurs inférieurs de zele & d'activité, si l'antériorité de leurs procédures pouvoit décider de leur compétence.

D'ailleurs, à quelle époque le Parlement de Rennes fixe-t-il cette prévention ? Aux Lundi & Mardi 26 & 27 Janvier. Quand il faisoit, par l'organe du ministere public, défendre aux Juges inférieurs d'instruire jusqu'à quatre heures de l'après-midi : quand il mandoit les Juges de Police, les obstacles qu'il mettoit à la procédure annonçoient une prévention morale ; mais loin d'établir la prévention judiciaire, ils en excluoient jusqu'à l'idée. En empêchant un Juge de remplir ses obligations, on ne le prévient pas.

Recule-t-on la date de la prévention alléguée, à ces Arrêts rendus pour empêcher les Assemblées des Paroisses, des Corporations, des Communes, pour décréter les Marguilliers ? Ah ! SIRE, nous ne nous permettrons pas de penser que le Parlement de Bretagne appuie sur un semblable motif la prévention qu'il invoque.

Ce seroit confondre l'ordre public avec les délits qui le troublent ; des Assemblées légales, paisibles, nécessaires, autorisées par le desir si touchant de Votre Majesté, de connoître le vœu public, avec un attroupement criminel de valets, que leur état de servilité prive de l'existence politique, ce seroit déceler le mépris le plus outrageant pour le corps de la Nation.

Le Parlement de Rennes a rendu des Arrêts qui défendent les attroupements ; il y a deux cents ans qu'il en a été rendu de pareils ; il y a des siecles que les Ordonnances du Royaume ont précédé ces Arrêts ; mais s'ils ont été renouvellés pour empêcher les Assemblées légales des Citoyens réunis aux Corps politiques des Paroisses ; pour mettre obstacle à la Délibération Nationale ; & s'ils ont l'effet de ranger sur la même ligne ces Assemblées utiles, ces discussions modérées, & l'attroupement coupable des valets, & les excès pour lesquels ils ont été commandés, & qu'ils ont commis ; si une procédure peut se joindre à l'autre, ces Arrêts contiennent l'injure la plus sanglante, l'inculpation la moins méritée contre le Tiers-Etat ; & il faudra les mettre dans la liste des preuves de l'incompétence person-

nelle du Tribunal, ſans les prendre pour appui d'une prévention judiciaire.

Toutes les matieres ſur leſquelles le Parlement a rendu des Arrêts de réglement de Police, ne pourroient donc être jugées que par lui, s'il étoit vrai que les Arrêts cités euſſent dépouillé les Tribunaux inférieurs d'une affaire dont la loi leur attribuoit la connoiſſance.

Nous n'ignorons point, SIRE, que les anciennes Ordonnances ont permis aux Cours de ſe réſerver certaines affaires, & que les Rois vos Prédéceſſeurs ont chargé la conſcience des Magiſtrats de ces réſerves, qui ne peuvent être pronocées que pour de grandes & importantes cauſes.

Mais nous diſons, premiérement, que l'Ordonnance de 1670 eſt la loi qui doit maintenant être exécutée en matiere criminelle, & que quand elle a une diſpoſition auſſi formelle que celle contenue dans l'article XI, du titre premier, il n'eſt pas permis de s'en écarter.

Enſuite quelles ſont les importantes cauſes qui peuvent décider le Parlement à retenir cette procédure, à l'inſtruire & la juger dans le ſecret? Il n'en a pas une; il en a mille pour s'en abſtenir.

Enfin, SIRE, ſi vos auguſtes aïeux ont cru devoir s'en rapporter à la morale des Tribunaux Souverains, & les honorer de ce ſuperbe mot, nous en chargeons votre conſcience, ils ſe ſont ſans doute réſervé le pouvoir de s'expliquer ſur la compétence de leurs Cours, & il eſt de votre juſtice de décharger la conſcience de votre Parlement de Bretagne, d'un fardeau qui péſeroit à jamais ſur elle.

M. le Chancelier d'Agueſſeau n'eſt point d'un avis qui détruiſe les obſervations que nous offrons à Votre Majeſté. Ce grand Magiſtrat rapporte, tome V, page 573 de ſes œuvres, les diverſes attributions des Parlements; & les ſéditions, les attroupements n'y ſont pas compris. Il rappelle ces anciennes Ordonnances dont nous venons de faire mention; mais il ne dit pas que quand les loix plus récentes ont ſpécialement attribué la connoiſſance de certaines affaires aux Juges inférieurs, & conſerver ainſi deux degrés de Juriſdiction aux Citoyens, le Parlement peut les en priver: il cite une Ordonnance du Roi Jean, qui preſcrivoit

des Lettres-Patentes pour ces *réserves* Parlementaires ; & si l'usage n'a pas été conforme à cette Ordonnance, du moins elle nous assure que les Cours Souveraines n'iront pas jusqu'à contester au Roi la puissance d'empêcher une *réserve* funeste à ses Peuples. (1)

Il ne nous reste plus, pour achever d'exposer l'incompétence réelle, que de montrer à Votre Majesté, le grand intérêt de ses sujets, à avoir, dans les procès criminels, deux degrés de Jurisdiction.

La législation les desire, la sûreté publique en dépend.

Les procédures sont secrettes, c'est un grand malheur sur lequel, SIRE, vos regards bienfaisants se sont attachés, mais qui, malgré votre volonté, subsiste encore, parce que vous pensez avec raison que la loi doit être lentement rédigée, pour être mûrement réfléchie ; la calamité qui résulte de ce secret, se représente avec toutes ses horreurs, lorsqu'un seul Tribunal instruit & juge souverainement. Si des erreurs échappent, qui peut les rectifier ? si l'instruction est précipitée, si on ne laisse pas à l'accusé le temps de se défendre, s'il n'a pas rassemblé d'abord les preuves de sa justification, qui le sauvera d'une condamnation ? Si le jugement est mal rendu, qu'est-ce qui l'annullera ?.... Il sera exécuté.

Et que quittant cet effrayant tableau, Votre Majesté considere les avantages de deux Tribunaux, l'un d'instruc-

---

(1) Les anciennes Ordonnances qui permettent aux Cours de se réserver certaines affaires, suivant leur conscience, ces Ordonnances assez clairement abrogées par celle de 1670, ne pourroient avoir aucune force, sur-tout en Bretagne, où une loi spéciale & dérogatoire aux loix précédentes, la déclaration du 20 Août 1732 a fixé & limité la compétence du Parlement & les Juges inférieurs a réglé avec le plus grand détail les cas dont il peut connoître en premiere instance, tant en matiere civile que criminelle ; cette déclaration rendue après une instruction longue & contradictoire, au Conseil du Roi, de la part du Parlement & des Présidiaux, ne met point les émeutes populaires, ni aucun cas Royal, au rang des affaires qui appartiennent à la Cour, ou qu'elle peut se réserver ; & ce qui ne laisse aucun doute sur l'injustice de pareilles réserves, elle porte, art. 17, *qu'il ne sera introduit aucune affaire au Parlement, pour y être jugée en premiere instance, si ce n'est dans le cas qu'elle a positivement exprimé.*

tion, l'autre Souverain : la procédure eſt plus lente, les preuves plus sûres, parce qu'elles ſont plus longuement acquiſes ; l'inſtruction plus réguliere, parce que les premiers Juges ont un cenſeur ; les injuſtices du premier jugement bien moins funeſtes, puiſqu'il peut être réformé ; les drois de l'homme plus reſpectés, puiſqu'ils ſont deux fois diſcutés ; le titre d'accuſé moins redoutable, le trouble qu'il cauſe moins grand, parce que deux fois les preuves de l'innocence peuvent être établies.

Et loin que les attroupements, les émotions publiques faſſent naître des exceptions à ces regles générales, c'eſt peut-être dans ces affligeantes circonſtances qu'il eſt le plus important d'avoir deux Tribunaux.

Si, pour appaiſer le premier feu de la ſédition, pour diſſiper les combattants, il faut des remedes prompts, la procédure doit être lente, pour que le trouble public, la violence de l'eſprit de parti n'influe pas ſur l'impartialité & la froideur du Juge, pour que les coupables ne ſe transforment pas en témoins. La Juſtice ne rend point tumultueuſement ſes décrets, le calme lui eſt néceſſaire. Deux degrés de Juriſdictions le lui aſſurent.

Il eſt vrai que les grands comptent au nombre de leurs privileges, le droit de n'être en matiere criminelle, juſticiables, que du Tribunal Souverain ; mais ils ont l'avantage inappréciable d'être jugés par leurs Pairs, & leur ſûreté perſonnelle gagne ainſi d'un côté plus qu'elle ne perd de l'autre.

Les Prévôts inſtruiſent & jugent définitivement ; mais auſſi leur Juriſdiction n'exiſte ſur le domicilié, que dans les cas ou le coupable eſt ſurpris commettant le crime ; alors le délit n'eſt pas incertain, on ne peut pas ſe tromper ſur ſon auteur.

Au contraire, dans les autres circonſtances, deux tribunaux, deux examens, deux jugements ne ſont pas trop pour prévenir les mépriſes, pour inſpirer la confiance

Sire, quand Votre Majeſté s'occupe de la réformation indiſpenſable du code criminel, elle ne ſouffrira pas que ſes ſujets perdent leur unique ſauve-garde, en attendant la loi nouvelle, deux degrés de Juriſdiction.

Et si d'un côté, l'espece d'usage des Cours Souveraines de concentrer en elles seules l'instruction & le jugement des Procédures concernant les émotions, les séditions, les attroupements ; de l'autre, l'expression des anciennes Ordonnances, pouvoient suspendre la décision de Votre Majesté ; si l'incompétence réelle de son Parlement de Bretagne pour instruire & juger, pouvoit paroître douteuse, elle n'hésitera plus quand elle aura pris connoissance des faits qui, en établissant d'une maniere trop certaine l'incompétence personnelle, prouvent combien la Procédure que les Magistrats Bretons se sont réservée, doit paroître alarmante pour les Citoyens.

Nous ne ferons qu'une narration bien rapide de ces faits, parce que nous les racontons à regret ; ils sont vrais, Votre Majesté peut aisément s'en convaincre ; nous banirons toutes réflexions, c'est trop pour nous d'avoir à faire ce détail.

L'origine des scenes des 26 & 27 Janvier est bien connue. Elles prennent leur source dans les Réclamations du Tiers-Etat, contre l'inégale répartition des Impôts, au moyen de laquelle il en supporte presque seul tout le poids ; contre la forme abusive de l'Assemblée Nationale, forme qui fait que le haut Clergé & la Noblesse sont tout, que la Noblesse retire des sommes immenses, par des pensions, des gratifications, des établissements, & que le Tiers n'est rien, ne reçoit rien, n'a pour lui que des exclusions, des humiliations & des charges.

La Noblesse de Bretagne méconnoissant la voix de la raison & de la justice, nommant constitution les Privileges dont elle jouit, *se disant la Nation*, a traité les pétitions du Tiers-État d'innovation destructive des bases du Gouvernement Breton. Ainsi il n'y aura plus de Constitution dans cette Province, si les Nobles paient les Impôts ; si le Tiers-Etat, au lieu de 42 Députés mal élus, a des Représentants nombreux, librement choisis ; si deux mille Gentilshommes ne conservent pas le Privilege d'assister aux Etats ; si les Députés & les Commissaires du Corps de la Nation sont égaux à ceux des Ordres privilégiés ; enfin, si le Tiers ne reste pas éternellement opprimé &

flétri, par d'injuſtes excluſions dans les États, dans la Magiſtrature & dans les Armées.

SIRE, en fixant votre attention ſur ces Demandes qui vous ſont connues, daignez embraſſer d'un coup-d'œil tous les événements, toutes les réſolutions qui en ont été la ſuite; tout ce qu'a fait la Nobleſſe, tout ce que le Parlement a fait pour elle, entraîné pour ainſi dire par ſon vœu naturel en faveur de l'Ordre, auquel ſeul il appartient maintenant, enchaîné par les liens de la parenté & d'une reconnoiſſance encore toute récente.

La Nobleſſe s'aſſemble chez ſon Préſident, la veille de l'ouverture des Etats, & par l'impulſion de ſes Chefs, elle délibere de n'acceder à aucune des Demandes du Tiers-Etat.

Elle refuſe perſévéramment d'en entendre la lecture. Elle cherche à embarraſſer les Députés dans les formes du Réglement de 1786, elle ſemble s'inquiéter de cette formalité très-moderne (1), de la chiffrature d'un regiſtre, afin de couvrir ſon deſir d'engager les délibérations, de décider toutes les affaires à la pluralité de deux Ordres contre un; & d'étouffer ainſi les réclamations de deux millions de Citoyens.

Elle proteſte contre l'Arrêt du Conſeil de Votre Majeſté, qui ſuſpend l'Aſſemblée & la proroge au 3 Février, & reſte avec l'Egliſe dans une Aſſemblée diſſoute, par votre volonté, SIRE, & par la retraite du Tiers-Etat.

Elle proteſte contre le réſultat de votre Conſeil, qui fixe la proportion des Députés de tous les Ordres aux Etats-Généraux.

Elle jure de ne jamais conſentir à la réformation des abus, qu'elle appelle conſtitution, verſant le déshonneur, répandant l'infamie, elle en déclare couverts ceux qui, ne donnant pas à des priviléges uſurpés & vexatoires, le caractere ſacré de droit National, ſe rendroient à l'impérieuſe voix de la raiſon & de l'humanité.

Elle fait ſigner & jurer ſes enfants, pour propager ſon ſyſtême juſques chez les races futures.

---

(1) Elle n'a été établie qu'en 1734.

Elle rédige une Déclaration incendiaire, par laquelle inculpant les défenſeurs de la cauſe publique, cherchant à diviſer les Citoyens & les armer les uns contre les autres, elle veut perſuader au Peuple *qu'il eſt trompé*, que c'eſt elle qui le ſoulage, elle qui lui laiſſe ſupporter toute la maſſe des Impôts; elle dit que c'eſt *la faute des Députés* du Tiers, ſi les Etats ont été ſuſpendus, ſi les Demandes dont ils étoient chargés n'ont pas été écoutées.

Elle fait traduire cette Déclaration en trois idiomes Bretons différents, & les traductions ne ſe reſſemblent pas plus entre elles qu'elles ne ſont pareilles à l'original; les expreſſions de chacune, reſpirant toujours le même eſprit, varient ſuivant les cantons auxquels la Déclaration eſt deſtinée.

Elle débite parmi le Peuple de Rennes, qu'il perd ſes reſſources, que la Ville ſera déſormais inhabitée, que les Magaſins des Marchands vont devenir déſerts, que les bras des Artiſants ne ſeront plus occupés; elle répand dans les Campagnes qu'on veut les aſſujettir à la Gabelle, qu'on cherche à faire refluer ſur elles les taxes ſupportées par les Villes; elle eſſaie de perſuader aux Claſſes indigentes que les Citoyens aiſés du Tiers-Etat ne réclament que pour eux l'égalité proportionnelle des Impôts, & que les Pauvres ſeront plus grevés, tandis que ceux-là ont renoncé ſolemnellement à tous les privileges attachés à leurs places.

Elle emploie des émiſſaires pour jetter, par ces faux prétextes, des ſemences de diſcorde. Ces derniers faits ſont prouvés par un Procès-verbal du Procureur de Votre Majeſté, à Auray, d'après lequel on peut juger de ce qui s'eſt fait en d'autres Villes où la Nobleſſe eſt plus nombreuſe & plus puiſſante.

Et quand enfin on voit l'inutilité de ſi étonnantes démarches, quand on déſeſpere de tromper le Peuple ſur ſes intérêts, on conçoit le projet de faire aſſembler les valets, de les faire délibérer ſur la choſe publique, d'oppoſer des hommes qui, par leur état, ſont exclus de donner leur opinion à des Citoyens qui ont droit & beſoin de la manifeſter.

On ouvre deux ou trois Bureaux pour recevoir des ſi-

gnatures, dont le moindre prix est fixé à douze & à vingt sols.

Sous cet aspect le projet n'étoit que ridicule, il est devenu affreux; les valets n'ont pas seulement été chargés de vendre leurs signatures, de former un attroupement tumultueux, d'aller porter au Parlement le résultat de leur étrange délibération, ils ont été stipendiés & armés pour assommer les jeunes Citoyens.

SIRE, c'est ici que nous devons déclarer que nous sommes loin d'imputer à la Noblesse en général cette agression qui offre à la fois, lâcheté, injure & délit.

La majorité de la Noblesse Bretonne déteste cette scene horrible, elle en blâme & méprise les auteurs; elle a déjà banni de ses Assemblées un Gentilhomme pauvre & simple, qu'on avoit pris pour agent, pour fabricateur & distributeur des billets de convocation, & en lui donnant quelque argent elle l'a fait disparoître.

Elle blâme & méprise également ceux qui, le lendemain, ont les premiers tiré sur des Citoyens qui demandoient qu'un assassin fut puni.

Mais quelques hommes emportés par la violence de leur caractere, ou jaloux de se montrer chefs de parti, ont produit tous ces maux, inspiré cette résistance, dicté ces serments attentatoires aux droits de la Nation & à l'autorité de Votre Majesté, rédigé ces déclarations, formé cet attroupement de valets, payé leurs signatures, dirigé leurs mains meurtrieres.

Et pendant cette agitation violente, quelles mesures le Parlement a-t-il prises? Quelle conduite a-t-il tenue?

SIRE, il est uniquement composé de Nobles, jadis formé par les trois Ordres, des Arrêtés très-inconstitutionnels, récents, secrets & pourtant très-efficaces, ont exclu le Tiers-Etat de la Magistrature.

Il y a donc, entre le Parlement & la Noblesse Bretonne, délibérant aux Etats, une coalition bien alarmante pour les Plébéiens.

On ne peut pas se dissimuler que les événements des 26 & 27 Janvier, ont pour étonnant principe les discussions nées sur les droits respectifs de la Noblesse & du

Tiers-Etat ; c'eſt un bien mauvais Juge qu'un Parlement noble placé entre la Nobleſſe & le Tiers-Etat.

Qu'on juge à ce premier ſoupçon légal la reconnoiſſance du Parlement pour la Nobleſſe, qui l'a défendu de tout ſon pouvoir, lorſque des Miniſtres coupables, ſurprenant au mois de Mai 1788, la juſtice de Votre Majeſté, employerent la violence pour détruire ou changer les Tribunaux, pour attenter à la liberté & aux véritables droits de la Nation. La Nobleſſe ſe montra alors telle qu'elle devroit toujours être, dévouée à votre ſervice, en cherchant tous les moyens d'éclairer votre ſageſſe ; elle commit la faute de ſe préſenter d'abord ſeule au Trône de Votre Majeſté ; par une ſuite de ſon outrageant & déraiſonnable mépris pour le Tiers-Etat, elle ſembla refuſer de ſe joindre à lui ; ce ne fut que quand elle s'y réunit, qu'elle parvint à faire écouter une réclamation devenue commune ; elle devoit ſentir, dès ce moment, que Votre Majeſté ne vouloit pas être le Chef de quelques Ariſtocrates, mais le Roi d'un Peuple qu'Elle aime.

Cependant le Parlement noble n'a vu que les efforts de la Nobleſſe, & ſe croyant conſervé par elle, il a, dans ces derniers temps, porté ſa gratitude au point de refuſer de déclarer avec le Parlement de Paris, avec les Pairs du Royaume, avec toute la France, que l'égalité proportionnelle des Impôts, étoit un acte de juſtice, parce que cette déclaration eût été la cenſure du refus perſévérant de la Nobleſſe. Cet aveu eſt conſigné dans un Arrêt du 10 Janvier dernier.

Ainſi, toujours union, déférence.

Les Généraux des Paroiſſes s'aſſembloient, leurs Délibérations étoient tranquilles ; tous les Citoyens y étoient appellés ; tous ayant intérêt à la choſe publique, avoient droit de dire leur opinion ; SIRE, vous aviez par les Arrèts de votre Conſeil, daigné demander les avis de tous vos Sujets ; pour qu'ils les donnaſſent, il falloit qu'ils ſe fuſſent aſſemblés. Leurs Arrêtés déplaiſoient à la Nobleſſe. Le Parlement défend leurs Aſſemblées ; il mande les Marguilliers à la barre de la Cour ; il les décrete.

L'attroupement des valets eſt projetté ; pluſieurs jours au-

paravant il eſt annoncé par des billets de convocation; les Magiſtrats en ont connoiſſance ; ils venoient de traiter d'illégales & dangereuſes les Aſſemblées des Citoyens ; ils tolerent la réunion criminelle des domeſtiques ; ils conſentent à recevoir leur vile proteſtation ; l'Orateur *Dominique Hélaudais* dit à cette troupe ſervile : *on vous attend au Parlement.*

Par complaiſance pour la Nobleſſe, une Cour Souveraine ſe prête à cette farce ridicule : nous ne nous permettrons pas de croire qu'aucuns Magiſtrats ſçuſſent qu'elle deviendroit ſanglante.

Mais les principaux d'entre eux ont été avertis de cet attroupement ; mais tous ont été inſtruits qu'il étoit médité, & ils n'y ont mis aucun obſtacle, & ils ont dit que le *gros Tiers* pouvoit bien s'aſſembler, puiſque le *haut Tiers* l'avoit fait, & leurs gens s'y ſont trouvés, & ils ont tranquillement vu, dans l'enceinte du Palais, cette horde profanant le nom de Citoyens pour en attaquer les droits.

Ils ont vu preſqu'auſſi tranquillement les jeunes gens attaqués ; pluſieurs ont paru, des fenêtres du Palais, plutôt les ſpectateurs curieux de cet horrible tumulte, que les Magiſtrats revêtus d'une autorité aſſez impoſante pour le calmer.

Ils ont gardé à leur ſervice des valets coupables ; ils ont voulu empêcher juſqu'à quatre heures toute inſtruction, toute recherche ; & tout cela par complaiſance pour la Nobleſſe, dont ils ſont Membres.

Par complaiſance encore, que ne jugeroient-ils pas ? Dévoués à leur Ordre, conſentiroient-ils à condamner un attroupement qu'ils ont approuvé, des excès qu'ils n'ont pas arrêtés ?

Enfin, Sire, notre devoir eſt de dire la vérité & tout ce qui peut ſervir à la prouver ; nous ne devons rien taire. Le Parlement a employé plus d'un moyen pour colorer d'un prétexte une Aſſemblée bien illicite, dont il vouloit dérober les auteurs à la connoiſſance publique comme à la vengeance des loix.

On avoit imaginé d'exciter le Peuple en lui parlant de la cherté du pain ; de le joindre aux valets, en lui donnant l'eſpoir que cet objet preſqu'unique de ſa ſubſiſtance,

feroit mis par le Parlement à un plus bas prix ; c'eſt ainſi qu'on parvint à entraîner quelques habitants vers le Palais, mais non à les mêler parmi les meurtriers.

Et le Parlement, bien éclairé ſur le motif de cet attroupement, par les effets même qu'il avoit eus, feint de penſer encore que la cherté du pain a alarmé le Peuple ; & pour eſſayer de le perſuader, pour exciter dans l'eſprit des claſſes indigentes des inquiétudes & des murmures, que malgré les inſinuations les plus adroites, on n'avoit pu leur inſpirer, il rend un Arrêt qui, pendant quelques jours, diminue le pain de deux deniers par livre, & ſe charge de l'indemnité que les Boulangers pourroient prétendre.

Tels ſont, SIRE, les faits qui s'élevent contre la compétence perſonnelle du Parlement de Bretagne.

Il ne peut être juge des affaires des 26 & 27 Janvier, en derniere inſtance ; il ne peut, à plus forte raiſon, concentrer en lui l'inſtruction & le jugement.

Il prononceroit ſur le ſort de ſes propres domeſtiques ; il jugeroit ſes parents, ſes amis, des Nobles auxquels il tient par tous les rapports, dont il approuve ou dont il craint de blâmer la conduite dans l'affaire publique.

SIRE, une conſidération qui touchera le cœur paternel de Votre Majeſté, qui eſt de nature à affecter le Parlement lui-même, c'eſt qu'à jamais la confiance de ſes juſticiables feroit perdue, s'il reſtoit juge de cette affaire.

Qu'un autre Parlement en ait la connoiſſance ; que Votre Majeſté faſſe uſage de ſon pouvoir pour attribuer à d'autres Juges Souverains, l'appel des Sentences qui ſeront prononcées par les premiers Juges.

Aux termes des Ordonnanees de 1669 & 1737, le Conſeil du Roi prononce quelquefois, pour de grandes & importantes cauſes, des évocations générales ; c'eſt ici une évocation particuliere, que les plus grandes & les plus importantes cauſes ſollicitent.

Svivant la même Ordonnance de 1737, art. XC, tit. I, les Parlements peuvent, ſur *des ſuſpicions ſuffiſantes*, évoquer une affaire pour la renvoyer d'un ſiege dans l'autre, le Conſeil de Votre Majeſté a la même puiſſance ſur les Tribunaux Souverains, & les *ſuſpicions* ne ſont-elles pas *ſuffiſantes* !

Ne craignez point, SIRE, de nuire par cette évocation aux franchises Bretonnes, que votre justice doit conserver. Nos contrats portent, que nous ne serons jugés que par nos Tribunaux; ce droit nous est cher, mais la nécessité veut que nous demandions dans cette circonstance d'autres Juges Souveratns que les Magistrats bretons; mais nous connoissons quelques cas où les évocations particulieres ne sont pas contraires à notre constitution, c'est lorsque dans le Parlement il y a parmi les Juges, plusieurs parents d'une des pirtie qui plaindent. Ici, ils sont tous parents, tous parties.

Mais, SIRE, en vous rendant au vœu des Citoyens de Bretagne, qui tous se réunissent pour récuser le Parlement, vous ne dépouillerez pas les Jnges Présidiaux de Rennes, d'une compétence qui leur est assurée par la Loi, vous ne priverez pas vos peuples de deux dégrés de Jurisdiction.

Les affaires criminelles sont du ressort des Baillis, Sénéchaux ou autres Juges, c'est le droit commun du Royaume, le texte précis des Ordonnances de 1453 & 1539, & de celle de 1670.

Contre les Juges Présidiaux de Rennes n'existent aucunes *suspicions*.

Leurs valets n'étoient point au champ Montmorin, & n'étoient point armés contre le Citoyens.

Ces Magistrats inférieurs n'ont pas la police, ils ne pouvoient ni prévénir ni dissiper l'attroupement des domestiques.

D'ailleurs, ils ne feront qu'instruîre & juger en premiere instance, leurs Sentences pourront être réformées.

Enfin, SIRE, leur conduite prouve qu'ils ne connoissent que leur devoir, & que toute autre considération leur est étrangere. Le texte de l'Ordonnanee leur donnoit privativement la connoissance de l'affaire, ils n'ont vu que cette Loi, & leur zele n'a point éré arrêté par les défenses qu'on leur a intimées. Ce courage est un garant de leur impartialité. SIRE, nous n'ignorons point qu'on a tenté de les disgracier auprès de Votre Majesté. On n'y parviendra pas. De quel œil auroit-elle vu des Juges qui,

pour se dispenser de remplir de pénibles fonctions auroient oublié la loi qui le leur impose ?

Nous avons, SIRE, acquitté notre dette envers nos concitoyens, en venant les défendre ; nous osons espérer que Votre Majesté aura considéré avec bonté cette preuve de notre dévouement à l'intérêt & à la tranquillité publics.

Pour la premiere fois depuis votre regne, le vœu d'un peuple nombreux ne sera pas dédaigné par vous, SIRE, votre cœur bienfaisant a toujours été ému par l'amour & la confiance de vos Sujets ; ah ! c'est réellement la récompense des bons Rois ; mais ce tribut d'éloge qui affecte leur ame, c'est le peuple qui le paie, ce ne sont pas les Grands.

Nous sommes, SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & très-obéissants Serviteurs & fideles Sujets, les Députés de l'Ordre des Avocats au Parlement de Bretagne,

GLEZEN, LANJUINAIS,
LE CHAPELIER, VARIN.

EXTRAIT du Registres des Délibérations des Facultés des Droits de Rennes, où est écrit ce qui suit :

Du 4 Février 1789.

DANS l'Assemblée des Facultés, où étoient présents MM. Loysel, doyen, & Loncle, Professeurs ; MM. le Clerc, le Graverend, Toullier, Aubrée & Codet, Docteurs agrégés, qui ont souscrit la présente Délibération : il a été remontré par M. Aubrée, Procureur-Général Syndic, que l'Ordre du Tiers & celui des Avocats ont envoyé des Députés auprès de Sa Majesté & de ses Ministres, pour éclairer leur religion sur la vérité des faits

790

relatifs à l'attroupement ſéditieux du 26 Janvier dernier, & aux ſcenes cruelles qui en ont été les ſuites.

Sur quoi il a prié la Compagnie de délibérer ſi elle veut envoyer des Députés en Cour, ou prendre tel autre parti qu'elle jugera convenable.

Sur quoi délibérant, les Facultés profondément affligées des événements qui ſe ſont paſſés à Rennes aux journées des 26 & 27 Janvier dernier, informées que l'on a cherché à calomnier leurs Eleves & autres jeunes Citoyens, auprès du Roi & de ſes Miniſtres, en altérant & dénaturant tous les faits, inſtruites & perſuadées qu'ils n'ont été agreſſeurs à aucune des deux journées ; & deſirant leur donner des témoignages du tendre & vif intérêt qu'elles doivent prendre à ce qui les concerne, & manifeſter de plus en plus leur innocence aux yeux du Souverain ; ont arrêté d'envoyer la préſente Délibération à MM. Lanjuinais & Frot, ſous la même qualité que s'ils étoient Députés de la Compagnie, pour leur ſervir de pouvoir & les autoriſer à joindre ſes repréſentations à toutes celles qui ſont faites au nom de l'Ordre du Tiers, de l'Ordre des Avocats.

Le préſent Extrait conforme au Regiſtre. Rennes, le 5 Février 1789.

Signé, LE SENECHAL, Secrét. des Facultés.